



PRÉFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*
Unité territoriale des Yvelines

Nos réf. : UT78/Cellule RUM/2012- **13734**

Versailles, le

11 OCT 2012

INSTALLATIONS CLASSEES
Société Concernée :

AUCHAN
200, rue de la Recherche
59650 Villeneuve-d'Ascq

Installations concernées :
AUCHAN
27, rue Roger Hennequin
78190 Trappes

Objet : porter à connaissance – modifications des installations sur le site de Trappes

PJ : courrier de l'exploitant « AUCHAN » du 3 août 2012

mail de l'exploitant du 28 juin et 16 juillet 2012

avis du SDIS en date du 17 septembre 2012

annexe n°1 plan de masse du site

annexe n°2 bureaux administratifs et locaux de charge

annexe n°3 bureaux d'exploitation

annexe n°4 aire de parking des poids-lourds entrants

annexe n°5 plans des bureaux R+2 avec terrasse sur toiture local de charge

annexe n°6 projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 14 juin 2012, reçu le 25 juin 2012 en Préfecture des Yvelines, la société AUCHAN informe M le Préfet des Yvelines, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement et à l'article 1.5.1 « « Porter à connaissance » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012, des modifications qu'elle souhaite apporter sur ses installations sise 27 rue Roger Hennequin à Trappes.

Par courrier du 3 août 2012, l'exploitant a déposé en Préfecture des Yvelines, un dossier complétant le dossier du 14 juin 2012, notamment sur les dispositions de stockage et les moyens d'extinction automatique dans la sous-cellule 1a.

Le présent document rapporte l'examen des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet des Yvelines les suites qu'il convient d'y donner.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Situation administrative de l'établissement

Ce bâtiment est destiné principalement à une activité de logistique pour des marchandises diverses.

Par arrêté préfectoral n°2012111-0007 du 20/04/2012 la société « ARGAN » dont le siège social est situé 10, rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) est autorisée à exploiter un entrepôt sur la commune de Trappes sis 27, rue Roger Hennequin.

Par courrier du 25 mai 2012, Le nouvel exploitant a fait la déclaration de changement d'exploitant à M. le Préfet des Yvelines au profit de la société « AUCHAN », dont le siège social se trouve à Villeneuve-d'Ascq (59650) 200 rue de la Recherche.

Le récépissé de succession du 9 juillet 2012 donne acte à la société « AUCHAN » de sa déclaration de succession pour les activités susvisées.

Par courrier du 14 juin 2012, l'exploitant a transmis à M. le Préfet des Yvelines un dossier de modification, complété par courrier du 3 août 2012 et concernant des modifications qu'il souhaite apporter à ses installations sise 27 rue Roger Hennequin 78190 Trappes.

L'exploitant, dans son dossier de modification, précise que le permis de construire modificatif a été délivré par la commune de Trappes le 8 février 2012 (PC n°078621 – 11 E 0002-01).

1.2 Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Code de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Autres caractéristiques
1510-1	A		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 624 000 m ³ Superficie des cellules: Sous-cellule 1a : 4569 m ² Sous-cellule 1b : 1380 m ² Cellule 2 : 5979 m ² Cellule 3 : 5979 m ² Cellule 4 : 5979 m ² Cellule 5 : 5979 m ² Cellule 6 : 5979 m ² Cellule 7 : 5979 m ² Cellule 8 : 5948 m ² Hauteur de stockage maximum : 10 m Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 57 327 tonnes
1530-1	A		Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m ³ .
1532-1	A		Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m ³ .

		public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	
2662-1	A	Polymère (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Quantité maximale stockées dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2a - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 600 tonnes
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 600 m ³ Cellule 1a
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 40 tonnes
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la	Quantité maximale stockées dans la sous-cellule 1b, représentant un

		<p>rubrique 1430: b-représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	volume équivalent de 15 m ³
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d") La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	Puissance totale électrique de 400 kW
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	Deux chaudières indépendantes fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents. La puissance de chaque chaudière étant inférieure à 2 MW

¹A: Autorisation - D ou DC : Déclaration - NC : Non Classé

1.3 Enjeux liés à l'établissement

Compte tenu des activités du site, les enjeux environnementaux principaux sont :

- risques d'incendie dans les zones de stockages,
- risques de pollution des eaux en cas d'incendie.

2. DEMANDE DE MODIFICATIONS

2.1 Bureaux et locaux de charge (annexes n°2 et 3)

L'exploitant dans son courrier du 14 juin 2012 souhaite modifier la localisation et les superficies des bureaux administratifs et locaux de charge situés au nord-est et au sud-ouest du site.

Le projet initial comporte (annexe n°1) :

- deux espaces de bureaux en R+2 en façade nord-est,
- deux locaux de charge en façade sud-ouest.

Le projet modifié sera (annexe n°1) :

- deux bureaux d'exploitation à simple rez-de-chaussée en façade sud-ouest,
- trois locaux de charge d'accumulateurs en façade nord-est,
- deux espaces de bureaux administratifs en R+2 en façade nord-est.

Les locaux de charge au droit des cellules 2 et 7 seront mitoyens des bureaux administratifs.

L'exploitant précise dans son dossier de modification, qu'il souhaite également apporter des modifications de surface des locaux de la manière suivante :

Projet initial (m ²)				Projet modifié (m ²)			
Affectations	RDC	R+1	R+2	Affectations	RDC	R+1	R+2
Local de charge nord	409			Local de charge nord cellule 1a	395		
Local de charge sud	409			Local de charge nord cellules 4 et 5	525		
				Local de charge sud cellule 7	395		
Bureaux nord	303	290	290	Bureaux nord cellules 2 et 3	301	291	291
Bureaux sud	303	290	290	Bureaux sud cellules 6 et 7	309	291	291
				Bureaux exploitation nord	207		
				Bureaux exploitation sud	207		

Les modifications de surfaces des bureaux et locaux charges influe sur la superficie d'autres éléments du site :

	Projet initial (m ²)	Projet modifié (m ²)	évolution
Emprise bâtiment	50 225	51 216	> 2%
Voirie lourde	17 754	17 079	< 3,8%
Aire de béquillage armé	9 141	9 549	> 4,5%
Trottoir	310	1 219	> 293%
Espaces verts + bassins	25 135	23 502	< 6,5%

L'exploitant précise que les bureaux administratifs seront séparés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120) toute hauteur, intégrant :

- au rez-de-chaussée, 4 portes piétons coupe-feu 2 heures (EI 120) et 2 châssis vitrés coupe-feu 2 heures (EI 120) ;
- en R+1, 1 porte piéton coupe-feu 2 heures (EI 120) donnant sur un escalier situé dans le bâtiment administratif ;
- en R+2, 1 porte piéton coupe-feu 2 heures (EI 120) donnant sur le même escalier et 1 châssis vitré coupe-feu 2 heures (EI 120).

Par mail du 28 juin 2012, l'exploitant précise que toutes les portes coupe-feu 2 heures (REI 120) seront équipées de ferme porte automatique conformément à la réglementation.

De plus, le deuxième étage des bureaux administratifs (R+2) permet l'accès à une terrasse sur une partie de la toiture de deux locaux de charge. Cette terrasse sera coupe feu 2 heures (REI 120). (annexe n°5).

Les bureaux d'exploitation seront séparés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur supérieure de 1 mètre par rapport aux bureaux et intégrant :

- 2 portes piétons coupe-feu 2 heures (EI 120) ;
- 2 châssis vitrés coupe-feu 2 heures (EI 120).

Les locaux de charge qui seront au nombre de trois au lieu de deux initialement, disposeront :

- de murs séparatifs avec l'entrepôt et les bureaux coupe feu 2 heures (REI 120) toute hauteur ;

- de portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ;
- de portes coulissantes pour l'accès des chariots coupe feu 2 heures (EI 120) et équipées de dispositif de fermeture automatique ;
- d'une toiture légère incombustible pour le local de charge au droit des cellules 4 et 5 ;
- d'une toiture coupe feu 2 heures (REI 120) pour les deux locaux de charge situés au droit des cellules 2 et 7.

Par mail du 28 juin 2012, l'exploitant précise que les toitures des locaux de charge accessibles à partir du R+2 des bureaux administratifs seront utilisées comme terrasse d'agrément (environ 1/3 de la surface de la toiture du local de charge) par les utilisateurs du R+2 (bureaux administratifs) dans le cadre de la réglementation HQE. L'autre partie (environ 2/3 de la surface de la toiture du local de charge) est une terrasse végétalisée accessible pour la maintenance, dans le cadre également de la certification HQE.

Par mail du 16 juillet 2012, l'exploitant précise qu'il fait déplacer les extracteurs d'air des locaux de charge pour être à :

- environ 20 mètres des bureaux,
- à plus de 10 mètres de la terrasse d'agrément.

Par courrier du 17 septembre 2012, le SDIS a émis un avis favorable sur le dossier de modification de l'exploitant sous condition que la sortie d'aération des locaux de charge soit à une hauteur minimum de 2 mètres de haut par rapport au niveau de la terrasse.

Avis de l'inspection des installations classées

La modification de la localisation et des superficies des locaux de charge, des bureaux administratifs et d'exploitation n'est pas une modification substantielle.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les locaux de charge reste inchangée et il n'y a donc pas de modification de classement.

Il n'y a pas de modification d'exploitation des locaux ni d'impact supplémentaire sur l'environnement.

Les bureaux administratifs et d'exploitation sont séparés de l'entrepôt par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120), des portes coupe-feu 2 heures (EI 120) avec ferme-porte automatique et des chassis vitré coupe feu 2 heures conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Les locaux de charge sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) et des portes coulissantes coupe feu 2 heures (REI 120) équipées de dispositif de fermeture automatique conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : " accumulateurs (ateliers de charge d') ". De plus tous les locaux de charge seront desservis, sur au moins une face, par une voie engin pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 sus-mentionné.

La construction des trois locaux de charge au nord-est du site doit se faire avec les mêmes dispositions spécifiques que pour le projet initial et conformément au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012.

L'accès à une terrasse sur une partie de la toiture de deux locaux de charge (au droit des cellules 2 et 3 et des cellules 6 et 7) et à partir du deuxième niveau des blocs bureaux est acceptable à

condition de respecter les prescriptions émises par le SDIS dans son courrier du 17 septembre 2012.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de prendre en compte les changements de localisation des locaux de charge mentionnés dans le dossier de modification du 3 août 2012, de modifier en conséquence le chapitre 8.1 « ateliers de charge d'accumulateurs », article 8.1.1 « dispositions constructives », de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012 et d'autoriser l'utilisation d'une partie des toitures de locaux de charge comme terrasse en ajoutant des prescriptions complémentaires dont celle du SDIS.

2.2 Aire d'attente des poids-lourds (annexe n°4)

L'exploitant demande dans son dossier du 3 août 2012, de modifier l'aire d'attente des poids lourds à l'entrée du site (aire de stationnement pour 5 Poids-lourds). L'orientation de l'aire de stationnement a été corrigée de façon à permettre un accès direct et rapide pour les poids lourds entrant sur le site.

Avis de l'inspection des installations classées

La modification demandée par l'exploitant pour faciliter l'accès au parking poids lourds à l'entrée du site permettra aux chauffeurs d'y stationner sans devoir faire des manœuvres difficiles et gênantes en entrant sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de prendre en compte la demande de l'exploitant dans son dossier de modification du 3 août 2012 sans modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012.

2.3 Gestion des eaux pluviales

L'exploitant demande la modification de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en remplaçant, au 2^{ème} alinéa, le nom du bassin étanche « BV2 » par le bassin étanche « BV1 ».

Avis de l'inspection des installations classées

Le nom « BV2 » pour le bassin étanche mentionné dans l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012 est une erreur d'écriture et doit être modifié en « BV1 ».

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de prendre en compte la demande de l'exploitant dans son dossier de modification du 3 août 2012 et de modifier en conséquence l'article 4.3.3 « les eaux pluviales non polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012.

2.4 organisation de stockage

L'exploitant précise dans son dossier de modifications, que les alcools de bouche (rubrique 2255) doivent, afin d'être commercialisables, acquitter un droit de douane. La réglementation des douanes oblige que deux stocks physiquement différents soient constitués.

Pour cela, l'exploitant demande la possibilité de stocker :

- les alcools de bouche à droits acquittés dans la sous-cellule 1a jusqu'à une hauteur de 5 mètres maximum,
- les alcools de bouche à droits suspendus (en attente d'acquittement des droits de douane), dans la sous-cellule 1b jusqu'à une hauteur de 5 mètres maximum et ceci jusqu'à ce que leur statut soit modifié en droits acquittés. Ils rejoindront ensuite le stock de la sous-cellule 1a.

De plus, l'exploitant précise dans son dossier de modification, que le volume maximal d'alcool de bouche présent sur le site reste inchangé à 600 m³.

Avis de l'inspection des installations classées

Le stockage d'alcool de bouche dans la sous-cellule 1b n'est pas une modification substantielle.

Conformément à l'article 7.6.3 « ressources en eau », de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012, les sous cellules 1a et 1b disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sous toiture et la sous-cellule 1b dispose également d'un système d'extinction automatique d'incendie supplémentaire, compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour les produits des rubriques 1412, 1432 et 1450 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes) et servant également de détection automatique d'incendie.

Le stockage d'alcool rubrique 2255 dans les sous-cellules 1a et 1b sur une hauteur maximale de 5 mètres est conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 05 aout 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Conformément à l'article 7.2.1 « inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit avoir un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de prendre en compte la demande de l'exploitant dans son dossier de modifications du 3 aout 2012 et de modifier en conséquence les articles 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », 1.2.3 « consistance des installations autorisées » et 7.3.3.1 « organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012.

2.5 Système d'extinction automatique à eau

L'exploitant précise qu'il est bien prévu un sprinklage dans les racks de la sous-cellule 1b mais que pour la sous-cellule 1a, le sprinklage sous toiture sera suffisant et l'agent extincteur sera de l'eau (sans adjuvant).

L'exploitant précise également que l'installation respectera la norme NFPA 13, première norme publiée sous les auspices du Comité NFPA sur les sprinkleurs automatiques.

La norme NFPA 13 énonce les exigences minimales pour la conception et l'installation des systèmes d'extinction automatique de type sprinkleur et des systèmes de protection contre l'exposition au feu de type sprinkleur couverts par la présente norme.

Dans son dossier de modification, l'exploitant précise que l'installation prévue a été validée par l'organisation NFPA (National Fire Protection Association).

Par courrier du 3 aout 2012, l'exploitant à compléter son dossier de modification en précisant les produits stockés dans la sous-cellule 1a ainsi que les spécifications de stockage.

Par courrier du 17 septembre 2012, le SDIS prend en compte la demande de l'exploitant à condition que toutes les mesures de prévention et de défense incendie mentionnées dans le dossier de modification du mois d'août soient respectées.

Avis de l'inspection des installations classées

Dans la sous cellule 1a, l'exploitant pourra stocker des produits classés dans la rubrique 2255 (alcools de bouche) sur une hauteur maximale de 5 mètres.



3. PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments exposés ci dessus, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2012 comme suit :

- modifier l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » en prenant en compte le stockage des alcools de bouche rubrique 2255-2 dans les sous-cellules 1a et 1b,
- modifier l'article 1.2.3 « consistance des installations autorisées » en prenant en compte le stockage des alcools de bouche rubrique 2255-2 dans la sous-cellule 1a et 1b,
- modifier l'article 3.2.1 « dispositions générales » en prenant en compte la position des conduits d'aération sur les toitures des locaux de charge et pouvant accueillir une terrasse d'agrément (1/3 de la surface de la toiture),
- modifier l'article 4.3.3 « les eaux pluviales non polluées » en remplaçant le mot « BV2 » par « BV1 » au deuxième alinéa.
- modifier l'article 7.3.3.1 « organisation de stockage » en prenant en compte le stockage des alcools de bouche rubrique 2255-2 dans la sous-cellule 1a et 1b.
- modifier l'article 7.3.3.9 « Détection incendie » en prenant en compte le sprinklage sur une hauteur de 5 mètres dans la sous-cellule 1b en conformité avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA.
- modifier l'article 7.6.3 « ressources en eau » en prenant en compte les dispositions de stockage des produits et les moyens d'extinction dans la sous-cellule 1a.
- modifier l'article 7.6.6 « confinement des eaux susceptibles d'être polluées » en précisant les volumes les capacités de rétention disponibles sur le site pour les eaux susceptibles d'être polluées,
- modifier l'article 8.1.1 « dispositions constructives » en prenant en compte les modifications de localisation des locaux de charge sur le site et l'utilisation d'une partie des toitures comme terrasse d'agrément,
- modifier l'article 8.1.1.1 « ventilation » en prenant en compte la position des conduits d'aération sur les toitures des locaux de charge et pouvant accueillir une terrasse d'agrément (1/3 de la surface de la toiture).

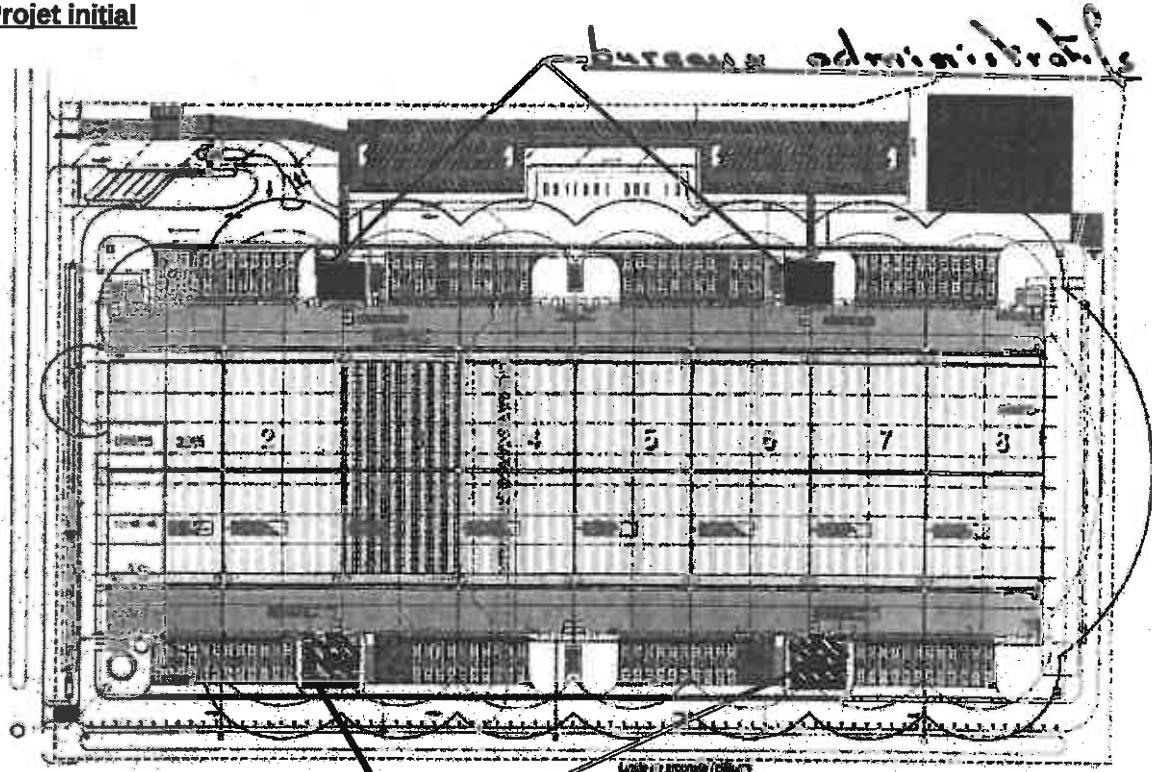
Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe prend en compte les différentes observations et propositions mentionnées dans le présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

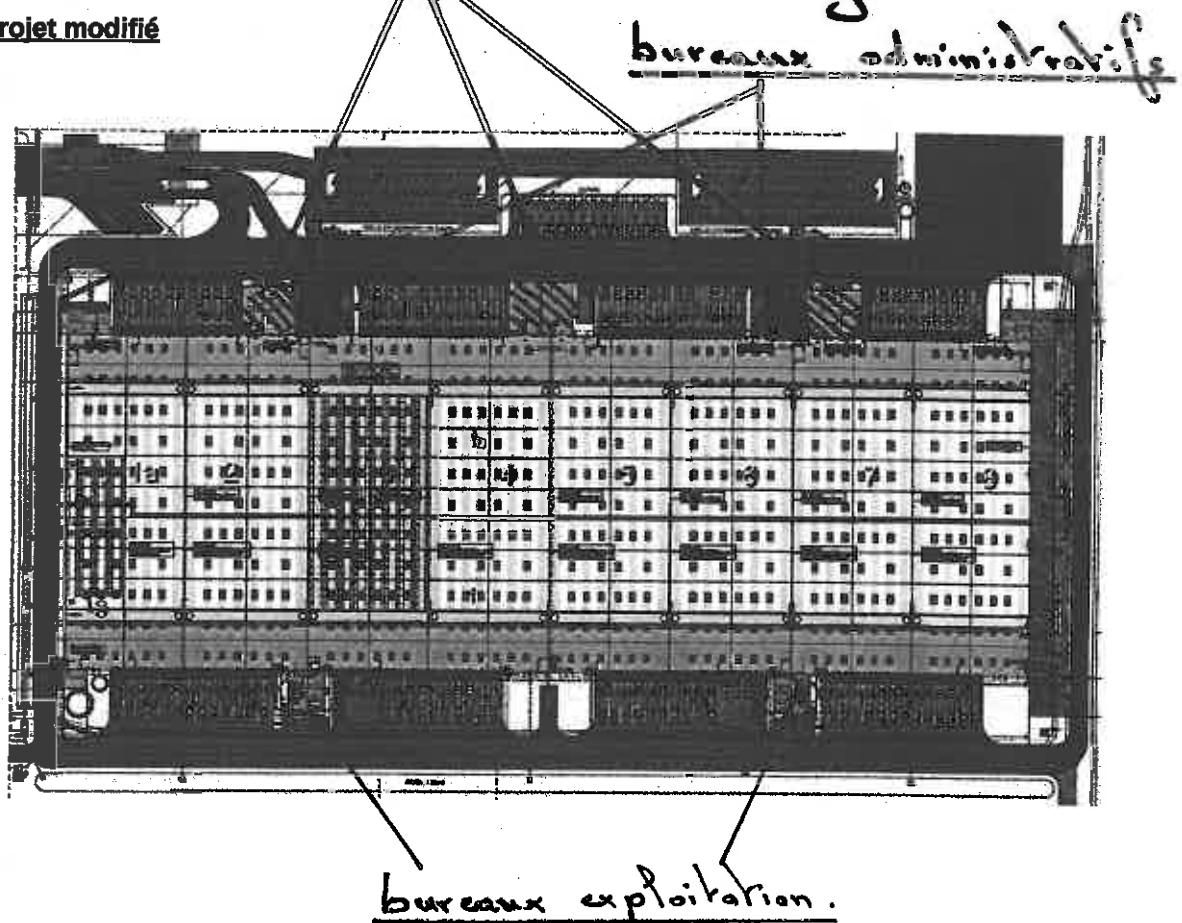
Annexe n°1 plan de masse

Annexe n°1 plan de masse

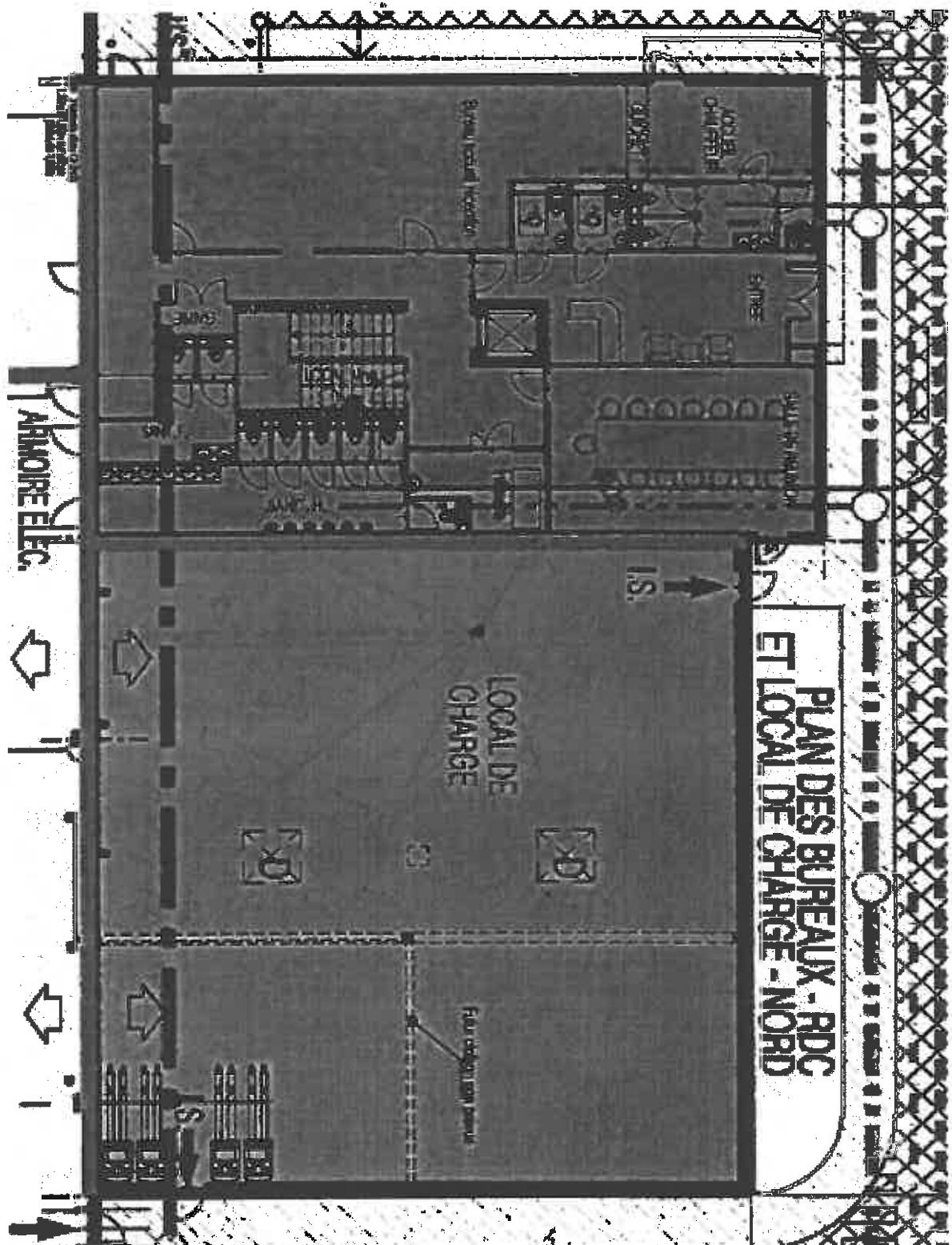
Projet initial



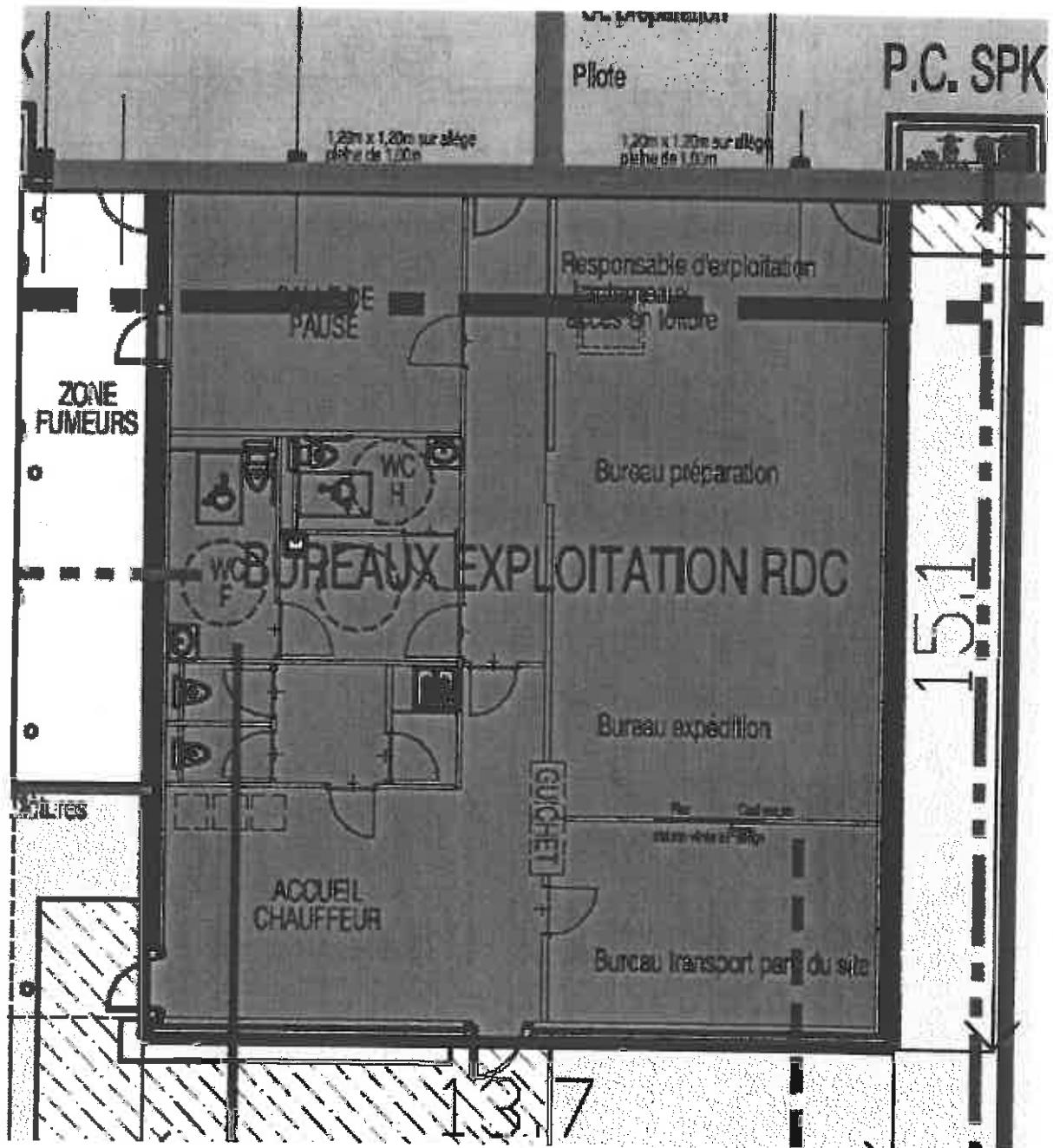
Projet modifié



Annexe n°2 bureaux administratif et locaux de charge

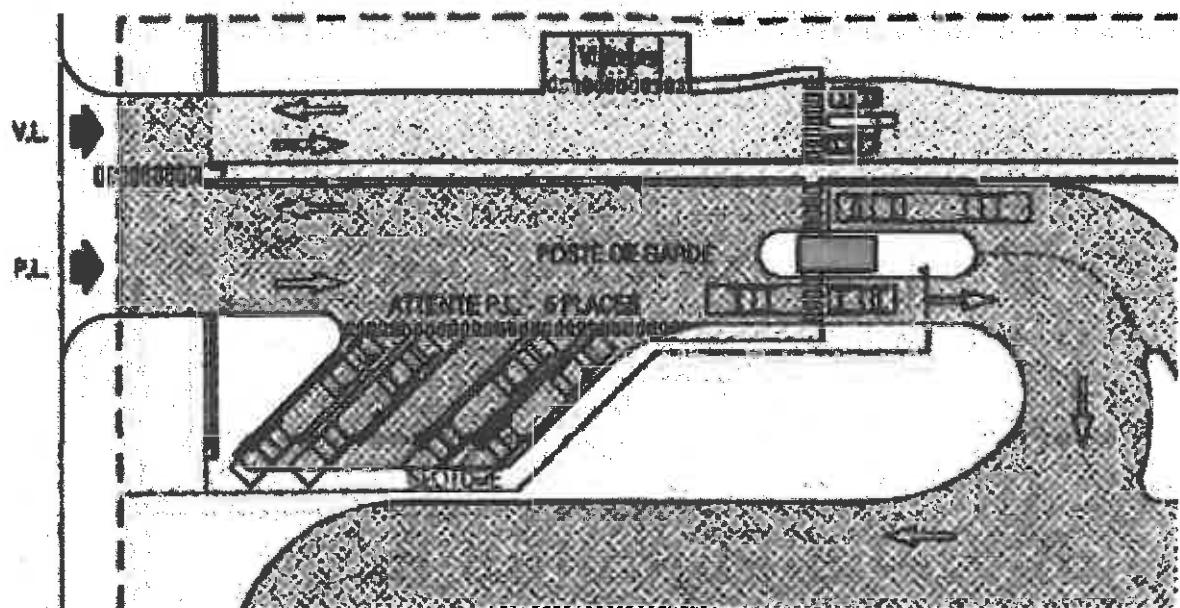


Annexe n°3 bureaux d'exploitation

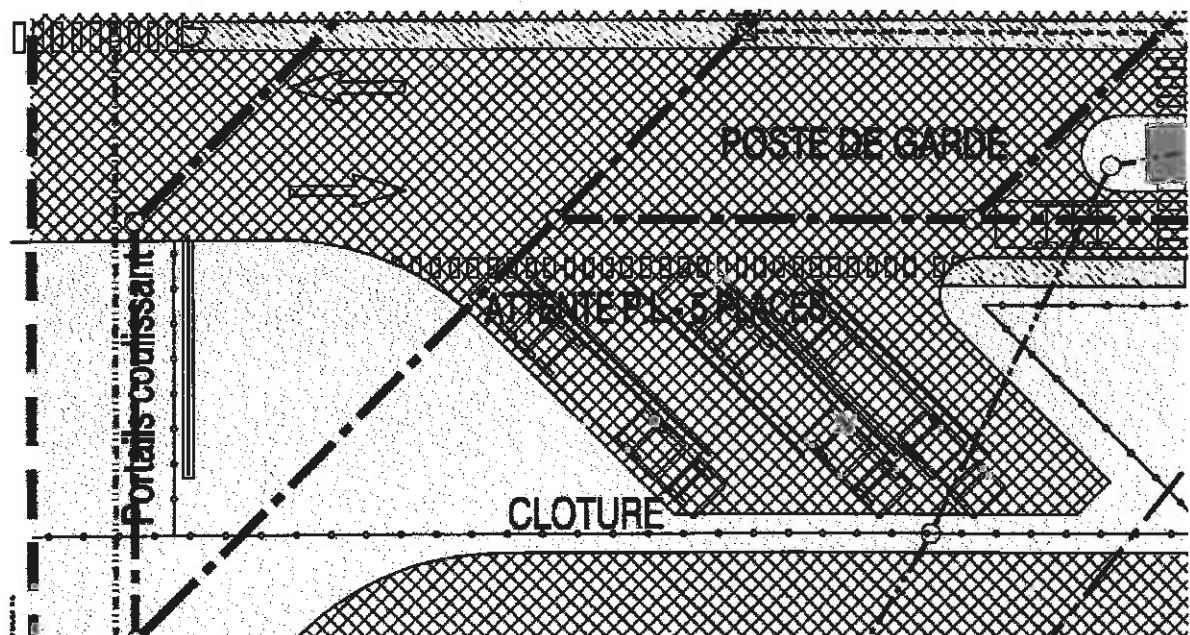


Annexe n°4 aire de parking des poids lourds entrants

1) Aire de stationnement Poids-Lourds initiale



2) Aire de stationnement Poids-Lourds modifiée



Annexe n°5 plan des bureaux R+2 + terrasse sur toiture local de charge

